



COMMUNE DE FONTS-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
DE CIRCULATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN
SENS INTERDIT
SUR L'AVENUE DE LA GARE
EN AGGLOMÉRATION

Mme Maryse GIANNACCINI, le Maire de la commune de Fons-Outre-Gardon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

VU le code de la route notamment ses articles L325-1, R110-1 et R412-28 ;

VU le code de la voie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -4° partie ; relative à la signalisation de prescription ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la circulation des véhicules est actuellement à double sens avenue de la Gare (croisement Calvaire -> Gare) ;

Considérant dès lors, qu'il appartient au maire de règlementer la circulation dans ladite avenue afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la route ;

Considérant les travaux de sécurisation aux intersections, entre l'avenue de la Gare (RD22A) et l'avenue Marcelin Albert (RD907) au croisement situé à proximité du Calvaire ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Un sens unique de circulation est institué avenue de la Gare croisement avenue Marcelin Albert (Calvaire), en direction de la Gare sur le territoire de la commune de Fons-Outre-Gardon depuis le croisement D907/RD22A au niveau du calvaire jusqu'à la rue du Cévenol.

ARTICLE 2 : Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit emprunteront l'itinéraire suivant : Accès par l'avenue de la gare depuis le lotissement le clos des vignes pour aller à la gare, rue du cévenol et sortir au croisement D907/RD22A au niveau du calvaire.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Fons.

ARTICLE 4 : Cette réglementation entre en vigueur à compter de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires et notamment d'un panneau « sens interdit » au croisement de l'avenue de la Gare et l'avenue Marcelin Albert localisation (Calvaire).

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation réglementaires et notamment d'un panneau « sens interdit ». Les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté municipal permanent est publié conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté, à compter des dates de son affichage à la Mairie, en conformité avec les articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, par courrier, d'un recours administratif, gracieux auprès du Maire, ou hiérarchique, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (Également par téléprocédure, pour le tribunal administratif, sur le site Internet suivant : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet. Lorsqu'un recours gracieux et un recours hiérarchique sont exercés, le délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque les deux recours administratifs ont été l'un et l'autre rejetés.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, le demandeur peut s'adresser au Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9, Tél. : 04 66 27 37 00, Télécopie : 04 66 36 27 86, Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, Adresse internet : <http://nimes.tribunal-administratif.fr/>.

ARTICLE 10 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne le 19 AOUT 2025

Maryse GIANNACCINI
Le Maire





